



Arrêt

n° 293 468 du 31 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier recommandé daté du 16 décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande recevable.

Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée non-fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 168 243 du 25 mai 2016.

Le 9 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande susvisée non-fondée ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a annulé ces décisions dans un arrêt n° 194 505 du 30 octobre 2017. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt précité dans un arrêt n° 243.674 du 12 février 2019.

Le 12 juillet 2019, le fonctionnaire-médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation du dossier médical de la requérante.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande susmentionnée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 9 septembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après le premier acte attaqué) :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 201C portant des dispositions diverses.

[La requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 12 07.2019 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de TOE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est «

nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 CEDH, des articles 1, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, des droits de la défense et du droit à un recours effectif ainsi que du droit à être entendu ainsi que de l'autorité de chose jugée de Vos arrêts n°168.243 et n°194505 ».*

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques concernant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'un traitement adéquat est disponible et accessible au pays d'origine.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir déduit qu'un suivi en sénologie, nécessaire une fois tous les six mois, est disponible dans le pays d'origine du seul fait que *« des gynécologues travaillent dans des hôpitaux arméniens ».*

Elle soutient qu'aucune source figurant dans l'avis médical ne mentionne expressément la disponibilité d'un tel suivi qui constitue une spécialité à part entière. Elle invoque *« à titre de comparaison [que] le site du CHU de Liège mentionne expressément qu'il existe un service de sénologie au sein du CHU ce qui prouve bien qu'il s'agit d'une spécialité bien particulière ».* Elle argue que l'appréciation retenue par la partie défenderesse *« est d'autant critiquable que [le Conseil de céans] dans son arrêt du 30 octobre 2017 n°194505 a principalement annulé la décision [précédemment rendue par la partie défenderesse] au motifs que le médecin-conseil se contentait d'analyser la disponibilité de suivi gynécologique sans vérifier qu'un suivi en sénologie serait possible en Arménie ».* Elle cite notamment l'extrait suivant de l'arrêt précité : *« force est de relever que cette analyse de la disponibilité des soins nécessaires à la requérante, dans son pays d'origine, se fonde sur des rapports MedCoi et des pages provenant d'un site Internet (<http://www.doctors.am/en/doctors/family-doctors>), lesquels se bornent à faire état, de manière très générale, de la disponibilité de gynécologues, sans toutefois faire référence à la possibilité de bénéficier, auprès de ces derniers, d'un suivi en sénologie, [...]. La mention, dans le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, de ce que la sénologie « est une branche » de la gynécologie n'occulte en rien les constats qui précèdent, portant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la documentation à laquelle ledit rapport fait référence que les « gynécologues » qui y sont mentionnés peuvent assurer le suivi spécialisé en « sénologie » que requiert l'état de santé de la requérante. A titre surabondant, le Conseil relève que le dictionnaire Larousse définit la gynécologie comme la « Spécialité médicale consacrée à l'étude de l'organisme de la femme et de son appareil génital, du point de vue tant physiologique que pathologique » et la sénologie comme la « Spécialité médicale qui étudie les affections du sein » et qu'il n'apparaît pas pouvoir être déduit de ces définitions que tout gynécologue disposerait ipso facto de compétences en sénologie ».* La partie requérante estime que la partie défenderesse, en omettant d'analyser la disponibilité d'un suivi en sénologie, a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 194 505 précité du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la chose jugée interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation (en ce sens : CE, n° 223.452 du 8 mai 2013).

3.2. Le Conseil relève que la partie requérante fait notamment grief au fonctionnaire-médecin d'avoir considéré que le traitement médical requis est disponible dans le pays d'origine sans avoir examiné la question de la possibilité d'un suivi en sénologie au motif qu'il ne s'agit pas d'une spécialité médicale et qu'un suivi en gynécologie est disponible, et qu'en conséquence la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 194 505 susmentionné du 30 octobre 2017 du Conseil de céans.

3.3. Le Conseil relève que cet arrêt annulait les actes attaqués après avoir constaté qu'il n'était pas permis de déduire des informations sur lesquelles s'appuyait le rapport du fonctionnaire-médecin, auquel renvoyait le premier acte querellé, que le suivi spécifique nécessité par l'état de santé de la partie requérante, à savoir un suivi en sénologie, était disponible au pays d'origine, et avoir précisé que la disponibilité d'un suivi en gynécologie ne suffisait pas, en soi, à cet égard, en sorte que la motivation était inadéquate.

Le Conseil appuyait cette conclusion sur les considérations essentielles suivantes :

« [...] S'agissant de la disponibilité, dans son pays d'origine, des soins qu'exigent la pathologie de la requérante, le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, [...], indique, renvoyant à des informations provenant de la base de données non publique MedCoi et à deux sites internet, que « De nombreux médecins généralistes sont disponibles, ainsi que des gynécologues (spécialité médicale dont la sénologie, ou médecine spécifique des maladies du sein, est une branche) [...] », avant de conclure que « Sur base des informations, [...] le suivi médical nécessaire [...] [est] disponible[...] dans le pays d'origine » de la requérante [...] ».

Le Conseil observe, toutefois, qu'il ne ressort pas du dossier administratif, et en particulier de l'analyse du médecin conseil de la partie défenderesse, que celui-ci a correctement apprécié la disponibilité d'un suivi médical au pays d'origine de la requérante, à la lumière des circonstances personnelles énoncées dans les certificats médicaux, tel qu'exposé supra.

En effet, force est de relever que cette analyse de la disponibilité des soins nécessaires à la requérante, dans son pays d'origine, se fonde sur des rapports MedCoi et des pages provenant d'un site Internet (<http://www.doctors.am/en/doctors/family-doctors>), lesquels se bornent à faire état, de manière très générale, de la disponibilité de gynécologues, sans toutefois faire référence à la possibilité de bénéficier, auprès de ces derniers, d'un suivi en sénologie, ainsi que prescrit dans le certificat médical établi par le médecin de la partie requérante, et déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil constate, dès lors, qu'il ne peut être déduit des éléments dont le médecin conseil de la partie défenderesse fait état à l'appui de son rapport concluant à que les gynécologues qui y sont référencés peuvent assurer le suivi spécialisé prescrit par le médecin de la requérante dans les documents médicaux qu'elle avait déposés en vue d'étayer sa demande d'autorisation de séjour, visée supra sous le point 1.1., à savoir un suivi en sénologie.

La mention, dans le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, de ce que la sénologie « est une branche » de la gynécologie n'occulte en rien les constats qui précèdent, portant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la documentation à laquelle ledit rapport fait référence que les « gynécologues » qui y sont mentionnés peuvent assurer le suivi spécialisé en « sénologie » que requiert l'état de santé de la requérante.

A titre surabondant, le Conseil relève que le dictionnaire Larousse définit la gynécologie comme la « Spécialité médicale consacrée à l'étude de l'organisme de la femme et de son appareil génital, du point de vue tant physiologique que pathologique » et la sénologie comme la « Spécialité

médicale qui étudie les affections du sein » et qu'il n'apparaît pas pouvoir être déduit de ces définitions que tout gynécologue disposerait ipso facto de compétences en sénologie.

[...] les éléments particuliers dont il était fait état dans la demande d'autorisation de séjour et dans les divers certificats médicaux joints au dossier administratif, ne sont pas suffisamment rencontrés par le médecin conseil de la partie défenderesse [...] » (le Conseil souligne).

3.4. A l'appui du nouvel avis médical, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, le Conseil observe que le fonctionnaire-médecin a estimé dans la rubrique intitulée « *Histoire clinique et certificats médicaux versés au dossier* » qu'« *En ce qui concerne le suivi en sénologie, « la sénologie n'est pas une spécialité médicale (cf codes de compétence INAMI <http://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/codes-competences-medecins.pdf>). Et le spécialiste qui a suivi la requérante et rédigé le rapport médical du 12/11/2014 est gynécologue (cf Ordre des médecins <http://www.ordomedic.be/fr/rechercher-un-medecin/>). On ne peut exiger un suivi spécialisé dans une spécialité qui n'existe pas. Le suivi spécialisé effectif en Belgique est donc réalisé par un gynécologue et c'est par conséquent dans cette spécialité dont la disponibilité dans le pays d'origine est à rechercher* ». Dans la rubrique relative à la « *Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* », le fonctionnaire-médecin a estimé ce qui suit : « *De nombreux médecins généralistes sont disponibles, ainsi que des gynécologues (on rappelle que la sénologie n'est pas une spécialité médicale) et des laboratoires pour analyses. Par souci d'exhaustivité on notera aussi la disponibilité de médecins oncologues, même si un tel suivi n'est plus documenté actuellement en Belgique [...]* ».

Force est de constater que le fonctionnaire-médecin prétend en substance, de nouveau, que la disponibilité de gynécologues au pays d'origine suffit à assurer la disponibilité du suivi en sénologie requis, en contradiction flagrante avec les considérants essentiels de l'arrêt d'annulation précédant.

La partie défenderesse, en se référant audit rapport du fonctionnaire-médecin, a réitéré l'illégalité constatée dans l'arrêt précité, ce qui contrevient à l'autorité de la chose jugée de celui-ci.

3.5. La partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que le fonctionnaire-médecin « *a constaté que des gynécologues sont disponibles en Arménie et que la sénologie n'est pas une spécialité médicale [...]* que *la sénologie n'est pas une spécialité médicale et renvoie à cet égard au code de compétence INAMI. [...] que le spécialiste qui a suivi la partie requérante et rédigé le rapport médical du 12 novembre 2014 est gynécologue* » et qu'« *un suivi spécialisé dans une spécialité qui n'existe pas [ne peut être exigé] et [que] le suivi est réalisé en Belgique par un gynécologue, de sorte qu'il a été examiné si un suivi en gynécologie était disponible au pays d'origine* ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation, dès lors qu'elle vise à confirmer l'analyse opérée par le fonctionnaire-médecin, en violation donc de l'autorité de la chose jugée, ce qui ne peut être admis, étant rappelé qu'il n'y a pas lieu de discuter le bien-fondé des appréciations portées par un arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée, cette autorité s'imposant non seulement aux parties mais aussi au Conseil lui-même (en ce sens : CE, n° 223.452 du 8 mai 2013).

Le Conseil observe que la partie défenderesse objecte ensuite qu'il ne peut y avoir violation de l'autorité de la chose jugée dès lors que l'avis du fonctionnaire-médecin en l'espèce n'est pas motivé de manière identique à l'avis précédant ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation, et que, de plus, il n'y aurait pas identité d'objet dès lors que « le présent recours a un objet différent du recours dont question dans l'arrêt de Votre Conseil du 30 octobre 2017 ».

Le Conseil ne peut que constater que la première objection n'est pas fondée.

Il n'est en effet pas requis, pour qu'une violation de l'autorité de la chose jugée soit constatée, que la décision nouvelle comporte une motivation identique à la précédente, mais qu'elle reproduise l'illégalité constatée. En l'occurrence, une simple lecture de l'avis du fonctionnaire-médecin du 12 juillet 2019 fait apparaître que la disponibilité d'un suivi en sénologie n'a pas été vérifiée, et ce sur la base des mêmes explications que celles ayant justifié l'annulation des décisions précédemment adoptées par la partie défenderesse, explications selon lesquelles la sénologie ne constituerait pas

une spécialité médicale en tant que telle et la disponibilité de gynécologues dans le pays d'origine suffirait à l'établir.

Le Conseil ne peut pas non plus retenir l'objection de la partie défenderesse selon laquelle le recours n'aurait pas le même objet que le recours dont question dans l'arrêt d'annulation du 30 octobre 2017. En effet, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué a été rendu par la partie défenderesse suite à l'annulation de la décision précédemment prise par cette dernière déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée et que l'autorité de la chose jugée s'attache dès lors à l'arrêt d'annulation susmentionné.

3.6. La deuxième branche du moyen unique est fondée dans les limites exposées ci-dessus, et en ce qu'elle est prise de la violation de l'autorité de chose jugée, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juillet 2019, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2019, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY